

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations
Service Vétérinaire – Santé Protection
Animales et Environnement
Affaire suivie par : Philippe TRIBOULET
Tél : 05 55 41 72 35
Fax : 05 55 41 72 39
Mél : ddcspv-sev@creuse.gouv.fr
Réf interne : PhT/MCD/SPAE17177

Guéret, le 16 octobre 2017

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Madame Brigitta GEIST, responsable du GAEC les Méris

Projet d'extension d'une installation d'élevage de porcs

Conformément à l'article R. 512-46-16, Monsieur le Préfet de la Creuse a transmis par courrier du 25 septembre 2017 à l'inspection des installations classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 15 mai 2017 et complétée le 19 juin 2017 par Madame Brigitta GEIST, responsable du GAEC les Méris ayant pour objet l'extension de son élevage de porcs existant sur la commune de Boussac-Bourg.

1- RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale :	GAEC les Méris
Siège social :	Les Méris 23600 Boussac-Bourg
Adresse du site :	Les Méris 23600 Boussac-Bourg
Statut juridique :	Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
N° de SIRET :	35380793600011
Nom et qualité du demandeur :	Madame Brigitta GEIST
Interlocuteur pour le dossier :	Madame Brigitta GEIST

1.2 – Historique du site

Madame Brigitta GEIST, responsable du GAEC les Méris possède une exploitation agricole au lieu-dit « Les Méris » commune de Boussac-Bourg qui comprend :

- un élevage de porcs de type naisseur-engraisseur de 447 animaux-équivalents ;
- un élevage de 70 vaches laitières ;
- une fabrique d'aliments à la ferme ;
- des cultures céréalières et des prairies.

La préfecture de la Creuse a délivré au GAEC un récépissé de déclaration en date du 19 janvier 1993 pour l'exploitation d'un atelier porcin de 436 animaux-équivalents. Cet exploitant possède également :

- un récépissé de déclaration en date du 23 novembre 2012 pour l'exploitation d'un élevage de porcs d'une capacité de 449 animaux-équivalents ;
- un récépissé de déclaration en date du 17 juin 2015 pour un changement d'exploitant ;
- une preuve de dépôt en date du 8 mars 2017 pour la construction de deux porcheries (P3 et P4) sur litière, la réaffectation de deux autres (P1 et P2) et une modification du plan d'épandage en vue de faire tendre l'élevage porcin vers une agriculture bio.

L'élevage comporte désormais les 5 bâtiments suivants dont 2 (P3 et P4) sont en cours de construction :

N° du bâtiment	Mode d'élevage	Catégorie d'animaux	Nombre d'animaux	coefficient	Nombre d'animaux-équivalents
P1	Litière accumulée	Truies allaitantes	16	3	48
P2	Litière raclée	Truies allaitantes	-	3	-
P3 (en cours de construction)	Litière raclée	Truies et verrats	59	3	177
P4 (en cours de construction)	Litière accumulée	Porcs en engraissement	168	1	168
	Litière accumulée	Porcelets en post-sevrage	270	0,2	54
P6	Dalle béton raclée	Cochettes	-	1	-
	TOTAL		513		447

L'élevage compte 75 truies gestantes, allaitantes et verrats, 270 porcelets en post-sevrage et 168 porcs à l'engraissement.

Les déjections issues des bâtiments P1 et P4 sont excrétées sous forme de fumier et stockées en bout de champ à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux.

Les fumiers de P2 sont raclés une fois par jour et stockés dans la fumière « fum1 » de 100 m² (non couverte), les jus et eaux de lavage rejoignent les lisiers de P6 dans la fosse qui lui est attenante.

Les fumiers de P3 seront raclés toutes les 2 ou 3 semaines et stockés dans la fumière « fum2 » de 27 m² associée à une fosse « Sto2 » de 24 m³.

2- OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

2.1-1 Bâtiments/effectifs

Madame Brigitta GEIST projette d'étendre son activité d'élevage de porcs. Elle veut conserver son effectif des 75 reproducteurs et va désormais engraisser tous les porcelets nés sur l'exploitation.

La production annuelle passera à 1350 porcs charcutiers à l'issue du projet.

Le GAEC a décidé de convertir l'ensemble de son exploitation sous le label AB (agriculture biologique).

L'extension va se traduire par les modifications suivantes :

- construction d'un nouveau bâtiment P5 pour l'engraissement des 294 porcs supplémentaires ;
- une fosse de stockage des eaux de lavage sera créée dans P1 ;
- les bâtiments P2 et P6 ne sont pas modifiés par rapport à la situation initiale et P3 et P4, en cours de construction, seront conformes au projet de mars 2017.

Les effectifs évolueront de façon significative en passant de 447 à 751 animaux-équivalents conformément au tableau ci-joint :

catégories	Avant projet			Après projet		
	nombre	coefficient	Nbre An-Eq	nombre	coefficient	Nbre An-Eq
Truies et verrats	75	3	225	75	3	225
cochettes	-	1	-	10	1	10
Porcelets en post-sevrage	270	0,2	54	270	0,2	54
Porcs à l'engrais	168	1	168	462	1	462
Total	513		447	817		751

Le mode d'élevage retenu est sur litière accumulée ou raclée sauf pour P6.

Les bâtiments P1, P4 et P5 sont sur litière accumulée. Seule, une fosse à créer viendra collecter les eaux de lavage de P1. Lors de la construction de P4 et P5, la fosse « Sto3 » de 109 m³ assurera le même rôle.

A l'issue d'un stockage de 2 mois minimum sous les animaux, les fumiers seront stockés en bout de champ.

Les fumiers du bâtiment P2 seront raclés chaque jour avant d'être stockés sur la fumière non couverte « Fum1 » de 100 m², les purins étant dirigés vers la fosse « Sto1 » de 120 m³ attenante à P6. Elle collecte directement les lisiers raclés du gisoir de P6.

Du reste, les fumiers du bâtiment P3 raclés toutes les 2 ou 3 semaines seront stockés sur la fumière « Fum2 » de 26,8 m² associée à une fosse « Sto2 » de 24 m³.

Les capacités de stockage effluents solides et liquides respectent la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement soit 4 mois minimum.

2.1-2 Production d'effluents

L'exploitant entretient également un cheptel de vaches laitières dont la production annuelle est estimée à 9086 kg d'azote (dont 2861 kg sont maîtrisables) et 3512 kg de phosphore (dont 1100 kg sont maîtrisables). Celle-ci vient en complément des 3747 kg d'azote et 3327 kg de phosphore excrétés par l'élevage de porcs.

Les parcelles de Madame Brigitta GEIST sont en capacité de recevoir les fumiers de l'exploitation une fois son projet réalisé.

Au vu de l'assolement et du calcul des exportations, on peut noter une pression azotée de 53 kg/ha de surface agricole utile (SAU). Le bilan de fertilisation est déficitaire en azote (- 70kg/hectares de SAU) et en phosphore (- 17 kg/hectares de SAU).

2.1-3 Plan d'épandage

Le dossier déposé fait état d'une modification du plan d'épandage réalisé en mars dernier pour anticiper l'augmentation des effectifs. Il s'étend sur les communes de Boussac-Bourg, Leyrat et Saint-Pierre-le-Bost. Il compte désormais 241,9 hectares dont 110 hectares sont réservés aux cultures et 131,9 hectares en prairie.

Il intègre également les dispositions de l'arrêté n°23-2017-07-19-003 déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Boussac l'établissement des périmètres de protection du puits des « Méris » sur la commune de Boussac-Bourg.

	SAU (ha)	SPE* (ha)
GAEC LES MERIS	241,9	200,2

*Surface potentiellement épandable

2.2 – Le site d'implantation

L'ensemble des bâtiments existants et à construire est situé sur les parcelles cadastrées BS n°36, 37, 74 et 75 au lieu-dit « Les Méris » commune de Boussac-Bourg.

- l'EARL Bertrandie demande que l'épandage de lisier s'effectue à plus de 50 mètres des berges de l'étang de la Chassagne afin de préserver les écrevisses qui y séjournent. Elle rappelle également qu'un épandage de lisier réalisé au mois d'août dernier par l'exploitant n'a pas été suivi d'un enfouissement dans les délais ;

- La réponse apportée à l'EARL par Madame Brigitta GEIST précise que l'élevage de porcs se fait exclusivement sur paille et que le défaut d'enfouissement dans les délais est dû à une panne de matériels.

- Monsieur Hervé GRIMAUD, Président du SIAEP de la région de Boussac demande que le plan d'épandage soit modifié afin que les prescriptions de l'arrêté n°23-2017-07-19-003 précité soient respectées ;

- Madame Brigitta GEIST a précisé que le GAEC a prévu d'y apporter toutes les modifications nécessaires afin qu'il respecte les dispositions de l'arrêté DUP.

Aucune observation n'a été transmise par courriel.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Le dossier transmis le 15 mai 2017 à l'inspection des installations classées a été complété le 19 juin 2017. Il **comporte l'ensemble des pièces et documents exigés** par les dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5, 6 du Code de l'environnement.

Les éléments du dossier présentés par Madame Brigitta GEIST, responsable du GAEC les Méris paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet sur son site et au regard de son environnement.

Les trois critères (sensibilité du milieu, cumul d'incidences avec d'autres projets, importance des aménagements aux prescriptions qui sont applicables) à prendre en compte pour décider d'un basculement vers la procédure d'autorisation ont été examinés.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par Madame Brigitta GEIST **ne nécessite pas** de basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2-2 Compatibilité avec l'affectation des sols

La commune de Boussac-Bourg ne dispose pas de Plan d'Occupation des Sols, de Plan Local d'Urbanisme et ni de carte communale. Le projet de Madame Brigitta GEIST est donc compatible avec le document d'urbanisme.

3- INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du Code de l'environnement, l'activité est rangée sous la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous.

N°rubrique	Désignation de l'activité	Capacité
2102-2-a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a. Plus de 450 animaux équivalents <i>Nota :</i> Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux d'élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal équivalent. Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux équivalents. Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal équivalent.	751 aeq

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes concernées par les risques et inconvénients et celles comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Boussac-Bourg ;
- Leyrat ;
- Saint-Pierre-le-Bost.

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11.

Le conseil municipal de Boussac-Bourg a émis un avis favorable tout en souhaitant que l'arrêté n°23-2017-07-19-003 déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Boussac, l'établissement des périmètres de protection du puits des « Méris » sur la commune de Boussac-Bourg soit respecté.

Les conseils municipaux de Leyrat et Saint-Pierre-le-Bost n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai des quinze jours suivants la fin de la consultation du public, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 17 août au 14 septembre 2017 inclus. Les avis publics par voie de presse ont été publiés le 31 juillet 2017 dans « Le Populaire » et « La Montagne ». La demande a également été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Creuse.

Deux observations ont été portées au registre.

Elles concernent pour l'essentiel les problématiques liées à l'épandage des effluents :

6.2-3 Compatibilité avec certains plans et programmes

6-2-3-1-1 Compatibilité avec le SDAGE, SAGE

Les communes de Boussac-Bourg, Leyrat et Saint-Pierre-le-Bost sont situées dans le bassin Loire Bretagne.

Le programme de mesures est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin. Il précise les actions réglementaires, financières ou contractuelles à mettre en œuvre sur 6 ans pour satisfaire aux objectifs environnementaux et aux échéances définis par le SDAGE pendant la période 2016-2021. Ce schéma prescrit un retour à l'équilibre de la fertilisation qui devrait s'opérer lors des modifications notables des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le bon respect du plan d'épandage et du bilan de fertilisation permet de s'assurer que les surfaces sont suffisantes pour valoriser les effluents d'élevage.

Ce bilan présente un déficit de 70 kg/ha de SAU en azote et 17kg/ha de SAU en phosphore.

Les volumes de stockage des effluents liquides et solides des bâtiments P2, P3 et P6 respectent largement la durée de 4 mois.

Le stockage des fumiers des bâtiments P1, P4 et P5 sera réalisé au champ à l'issue d'un séjour de 2 mois minimum sous les animaux.

L'exploitant respecte les distances d'épandage vis-à-vis des berges des cours d'eau à savoir 35 mètres dans le cas général réduit à 10 mètres en cas d'implantation d'une bande enherbée d'une largeur équivalente.

6-2-3-1-2 Périmètres de captage

L'arrêté n°23-2017-07-19-003 a déclaré d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de la région de Boussac l'établissement des périmètres de protection du puits des « Méris » sur la commune de Boussac-Bourg. Cet arrêté fixe des prescriptions particulières à respecter à l'intérieur des périmètres et notamment en termes d'épandage d'effluents d'élevage.

Les parcelles d'épandage du GAEC les Méris comprises dans le périmètre de protection rapprochée sont les suivantes :

Périmètres		N° de Parcelles	Section	Surface (ha)	Surface épandable (ha)	
de protection rapprochée (PPR)	proximal	33, 76 et 77 (partie ouest)	BS	12,63	0	Remarque 1
		27, 28, 29, 30 et 77 (partie est)	BS	12,11	11,17	Remarque 2
	distal	21,34	BS	5,16	4,75	Remarque 3
		40, 52, 79, 83 et 89	BT	9,27	6,87	Remarque 3
Total				39,17	22,79	

L'épandage de lisiers, purins, fientes et fumiers de volailles sont interdits sur l'ensemble du PPR.

Remarque 1 Sur le PPR proximal, l'exploitant **doit laisser en prairie** les parcelles 33, 76 et la partie ouest de 77. Seuls, les fumiers ou composts **de ruminants** peuvent être épandus dans la limite de 100 unités d'azote par hectare et par an.

Remarque 2 Sur les autres parcelles de ce périmètre, si elles sont en culture, les apports d'azote sont limités à 170 unités (kg) par hectare et par an. Les apports d'azote organique sont limités à 30 tonnes par hectare et par an. Ces tonnages sont réduits de 30 % (soit 20 tonnes par an et par hectare) lorsqu'il s'agit de fumier ou de compost de porcs.

Remarque 3 Sur le PPR distal, les apports d'azote sont également limités à 170 kg par hectare et par an. Cependant, l'apport d'azote est limité à 20 tonnes par hectare et par an sur les prairies ou 30 tonnes par hectare et par an sur des cultures de printemps. Lorsqu'il s'agit de fumier ou de compost de porcs, les tonnages sont réduits de 30 % (soit 13 tonnes ou 20 tonnes par an et par hectare).

Pour mémoire, le bilan de fertilisation du plan d'épandage du GAEC les Méris présente une pression totale en azote de 53kg/hectare de SAU.

6-2-3-1-3 Zones vulnérables

Les communes impactées par le projet du GAEC ne sont pas situées en zones vulnérables.

6-2-3-1-4 Zones Natura 2000

L'exploitation de Madame Brigitta GEIST ainsi que les parcelles d'épandage sont situées hors de zones Natura 2000. La zone la plus proche « Haute vallée de l'Arnon et petits affluents » est située à 12 kilomètres au nord des installations du GAEC. La parcelle d'épandage la plus proche est distante de 10 km de cette zone.

6.2-4 Modification sur les installations existantes

Les bâtiments P2 et P6 ne feront l'objet d'aucune modification. Une fosse sera aménagée dans P1 pour stocker les eaux de lavage. La construction de P3 et P4 doit être achevée. Également, P5 doit être construit.

6.2-5 Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Lors de la consultation du public, le projet a reçu deux observations de :

- l'EARL Bertrandie, relative aux distances d'épandage vis-à-vis de l'étang de la Chassagne. L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixe dans son article 27-3 les distances que le GAEC les Méris doit respecter en matière d'épandage.

Pour mémoire, l'épandage des effluents d'élevage est interdit à moins de 35 mètres des berges de cours d'eau. Cette distance peut être réduite à 10 mètres si une bande végétalisée (ne recevant aucun intrant) d'une largeur identique est implantée le long du cours d'eau.

- Monsieur Hervé GRIMAUD, Président du SIAEP de la région de Boussac concernant la prise en compte, dans le plan d'épandage du GAEC, des prescriptions de l'arrêté n°23-2017-07-19-003 précité.

39, 7 hectares du plan d'épandage de l'exploitant sont situés dans le périmètre de protection rapproché du captage. Madame Brigitta GEIST a modifié celui-ci afin qu'il réponde aux prescriptions de l'arrêté. Un article de l'arrêté d'enregistrement lui sera consacré.

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

7 – CONCLUSION

Madame Brigitta GEIST, responsable du GAEC les Méris a déposé une demande d'enregistrement d'une installation d'élevage de porcs existante en portant les effectifs à 751 animaux équivalents, sur la commune de Boussac-Bourg.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R. 512-46-19.

Rédaction et Validation

L'Inspecteur de l'Environnement



Philippe TRIBOULET

